

Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2012* est publié gratuitement dans Internet grâce à l'appui de nos commanditaires.

Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2012*

Table des matières

- Le sommaire des régimes publics d'assurance et de rentes collectives au Québec en 2012;
- Les paramètres de mutualisation en vigueur au Québec en 2012;
- La grille provinciale des tarifs pour les services non assurés, les services désassurés et les frais accessoires suggérés par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).

Note : Ce Miniguide est requis pour effectuer le module A2 de l'audit de compétence en assurance collective dès le 1er avril 2012.

L'audit de compétence sera offert progressivement dans 4 disciplines

Lacorpo, le RICIFQ et MF Conseil réunissent leurs compétences respectives afin d'offrir progressivement aux conseillers certifiés en services financiers du Québec un audit de compétence dans les 4 disciplines suivantes :

Le regroupement

Audits de compétence	UFC		Date prévue de mise en ligne
	Discipline	Conformité	
Assurance collective de personnes 3e audit pour la période 2011-2013 (Formation reconnue par l'IQPF)	20	10	En ligne depuis 2007
Assurance de personnes	20	10	2012
Courtage en épargne collective	20	10	2013
Planification financière	20	10	2014

Si vous êtes inscrit ou si vous vous inscrivez à un audit de compétence au coût de 125 $ dans l'une ou l'autre des disciplines mentionnées plus haut, vous êtes automatiquement membre du Regroupement.

Aucune cotisation à payer pour être **membre du regroupement** qui compte actuellement **1300 membres**. Visitez **www.lacorpo.qc.ca** pour consulter les programmes, connaître les avantages d'être membre et pour vous inscrire à un audit de compétence de votre choix.

- Registraire des membres pour les 4 disciplines
- Portail Internet du Regroupement

- L'assemblée démocratique des membres
- Défense des membres pour les 4 disciplines

- Éditeur des manuels de formation
- Administrateur des audits de compétence et des formations en ligne et en salle pour les 4 disciplines

Nouvelles et bulletins de mise à jour gratuits

- Tenez vos coordonnées à jour afin de profiter des « Nouvelles » et des « Bulletins de mise à jour » gratuits en suivant la procédure au bas de la section « Accueil » de www.lacorpo.qc.ca.
- Les renseignements fournis dans le site ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à l'administration des audits de compétence, des services aux membres et à la transmission des notes à la Chambre de la sécurité financière.

Reproduction permise

Seule la reproduction intégrale de ce document à des fins non commerciales est permise. Toute reproduction partielle d'une partie quelconque de ce miniguide est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2012

13e édition spéciale de la collection Le Guide évolutif
Conception et rédaction : Michel Ferland
Édition : MF Conseil – lacorpo@mfconseil.qc.ca

ISBN-13 : 978-2-9809731-7-8
Dépôt légal – 1er trimestre 2012 – Bibliothèques nationales du Québec et du Canada

Régie des rentes du Québec (RRQ) www.rrq.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
La rente de retraite de la RRQ (2.1.1)[1]	**a)** Personne de 60 ans répondant à l'une ou l'autre des trois conditions suivantes : • avoir cessé de travailler; • ou être réputée avoir cessé de travailler; • avoir conclu une entente avec son employeur pour réduire son salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite. **b)** Personne de 65 ans. **c)** Personne de 70 ans. Toutes ces personnes doivent avoir cotisé pendant au moins 1 an.	Rentes maximales : **a)** 690,67 $ (70 % ou - 0,5 %/mois av. 65 ans)[2] **b)** 986,67 $ (100 % du montant à 65 ans) **c)** 1 282,67 $ (130 % ou + 0,5 %/mois ap. 65 ans) • Rentes viagères versées mensuellement. • Rentes indexées une fois l'an; 2,8 % au 1er janvier 2012.	• Participation obligatoire • Max. des gains admissibles : 50 100 $ • Exemption générale : 3 500 $ • Max. des gains cotisables : 46 600 $ **Taux/100$ de gains cotisables** • Employeur : 5,025 $, maximum annuel : 2 341,65 $ • Employé : 5,025 $ maximum annuel : 2 341,65 $ • Travailleur autonome : 10,05 $ maximum annuel : 4 683,30 $
Les prestations de survivants de la RRQ (2.1.2)	• Ayant droit d'un cotisant décédé qui a cotisé pendant au moins le tiers des années cotisables (minimum de trois ans). Le droit est acquis si la personne décédée a cotisé pendant 10 ans. • Depuis le 1er janvier 2012, un « enfant du cotisant » est admissible à la rente d'orphelin ou d'enfant de personne invalide si : - son enfant mineur est biologique ou adoptif; - l'enfant mineur réside ou résidait depuis au moins un an avec le ou les parents cotisants.	**a)** Prestations de décès; montant fixe de 2 500 $. **b)** Rente de conjoint survivant, maximum mensuel de 484,09 $ à 815,47 $ (le montant varie selon l'âge du conjoint, s'il est ou non invalide et selon le nombre d'enfants à charge). Rente indexée annuellement; 2,8 % au 1er janvier 2012. **c)** Rente d'orphelin; 224,62 $ par mois, indexée annuellement, et prenant fin dès l'âge de 18 ans. Cette rente représente le triple de la rente d'enfant de personne invalide depuis le 1er janvier 2012.	
Les prestations d'invalidité de la RRQ (2.1.3)	Personne de moins de 65 ans qui est déclarée invalide par la RRQ (incapacité à gagner plus de 14 225 $ en 2012) et qui a cotisé suffisamment au régime, soit au moins : • 2 des 3 dernières années de sa période de cotisation (PC); ou • 5 des 10 dernières années de sa PC; ou • la moitié des années de sa PC (min. 2 ans).	• Prestations d'invalidité; maximum de 1 185,47 $ en 2012, composées : - d'un montant de 445,47 $ identique pour tous les bénéficiaires; - d'un montant qui varie en fonction des revenus du cotisant. • Rente d'enfant de personne invalide; 71,32 $ par mois, indexée annuellement (2,8 % en 2012), et prenant fin dès l'âge de 18 ans.	
Le programme de Soutien aux enfants de la RRQ (2.1.4) **le paiement de Soutien aux enfants** **le supplément pour enfant handicapé**	Personnes répondant à tous les critères suivants : • Être responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans; • L'enfant réside avec le bénéficiaire ou il est placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre est payée; • Résider au Québec (selon Revenu Québec); • Avoir l'un des statuts suivants : citoyen canadien; résident permanent; résident temporaire du Canada depuis les 18 derniers mois; personne protégée.	**a)** Le paiement de Soutien aux enfants varie de 635 $ à 2 263 $ par année pour le 1er enfant et varie suivant le revenu familial net, le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans et suivant le type de famille (monoparentale ou biparentale). **b)** Le supplément pour enfant handicapé de 179 $ par mois s'ajoute au paiement de Soutien aux enfants pour chaque enfant reconnu handicapé. **a) et b)** sont versés quatre fois par année, en janvier, en avril, en juillet et en octobre.	

[1] Les chiffres entre parenthèses de cette colonne renvoient aux titres des rubriques du chapitre 2 de *Théorie et pratique de l'assurance collective au Québec*, 4e édition complète du Guide évolutif 2007.

[2] Pour les personnes de 60 ans à 65 ans, la rente de retraite est actuellement diminuée de 0,5 % pour chaque mois entre le début de la rente et 65 ans. Ce facteur d'ajustement sera établi en fonction du montant de la rente suivant un minimum de 0,5 % et un maximum de 0,53 % dès le 1er janvier 2014. Ce maximum atteindra 0,60 % en 2016. Les personnes nées avant le 1er janvier 1954, ne seront toutefois pas touchées par ces nouvelles mesures.

Ressources humaines et Développement social du Canada (RHDSC) www.rhdsc.gc.ca
Direction du développement social

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) de RHDSC (2.2.1)	• Résident canadien d'au moins 65 ans qui a demeuré au Canada pendant : - au moins 40 ans de résidence (à compter de ses 18 ans) a droit à une pension intégrale. - au moins 10 ans de résidence a droit à une pension partielle. • Non résident canadien d'au moins 65 ans qui a demeuré au Canada pendant au moins 20 ans, a droit à une pension partielle (des prestations internationales peuvent s'appliquer).	• Pension mensuelle de base de 540,12 $ au 1er trimestre de 2012. • Pension mensuelle viagère indexée tous les trois mois selon l'Indice des prix à la consommation (IPC); 0,4 % pour le 1er trimestre de 2012. Note : Depuis 2010, les prestations de la SV sont suspendues pour les prestataires incarcérés dans un pénitencier fédéral pour une période de deux ans et plus et pour les prestataires incarcérés dans un établissement provincial ou territorial pour une période de 90 jours et plus.	• Participation obligatoire • Régimes financés par les fonds généraux de l'État, lesquels sont financés par les contribuables.
Le Supplément de revenu garanti (SRG) de RHDSC (2.2.2) • **4 catégories de personnes admissibles, soit a) à d)** **L'Allocation et l'Allocation au survivant de RHDSC (2.2.2)** • **2 catégories de personnes admissibles, soit e) et f)**	**a) Pensionné (de la SV) célibataire veuf ou divorcé**, dont le revenu annuel se situe entre 0 $ et 16 368 $. **b) Pensionné (de la SV) époux ou conjoint de fait d'une personne qui reçoit aussi la SV** et dont le revenu annuel combiné se situe entre 0 $ et 21 648 $. **c) Pensionné (de la SV) époux ou conjoint de fait d'une personne qui ne reçoit pas la SV ni l'Allocation** et dont le revenu annuel combiné se situe entre 0 $ et 39 264 $. **d) Pensionné (de la SV) dont le conjoint de 60 à 64 ans reçoit l'Allocation** et dont le revenu annuel combiné se situe entre 0 $ et 30 336 $. **e) Personne jugée à faible revenu de 60 à 64 ans** dont le conjoint reçoit la SV et le SRG et dont le revenu annuel combiné se situe entre 0 $ et 30 336 $. **f) Conjoint survivant âgé entre 60 et 64 ans** et dont le revenu se situe entre 0 $ et 22 080 $.	• Prestations mensuelles maximales au 1er trimestre de 2012 (le SRG est versé avec la SV) : **a)** SV 540,12 $ + SRG 732,36 $ = 1 272,48 $ **b)** SV 540,12 $ + SRG 485,61 $ = 1 025,73 $ **c)** SV 540,12 $ + SRG 732,36 $ = 1 272,48 $ **d)** SV 540,12 $ + SRG 485,61 $ = 1 025,73 $ **e)** Allocation = 1 025,73 $ **f)** Allocation au survivant = 1 148,35 $ • Ces montants diminuent progressivement jusqu'à 0 $ dès que le seuil maximal de revenu indiqué est atteint. • e) et f) prennent fin à 65 ans. • Prestations mensuelles indexées tous les trois mois selon l'Indice des prix à la consommation (IPC); 0,4 % pour le 1er trimestre de 2012.	

ACE · Croix Bleue Medavie · Financière Manuvie · La Great-West Compagnie d'assurance-vie · Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc. · interfas Administrateur en avantages sociaux · La Capitale assurances et gestion du patrimoine
La Survivance compagnie mutuelle d'assurance vie · Merck · SAGE Les conseillers en avantages sociaux inc. · sanofi aventis L'essentiel c'est la santé · Solicour Cabinet de services financiers · SSQ Groupe financier Les valeurs à la bonne place · Standard Life

Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2012* est publié gratuitement dans Internet grâce à l'appui de nos commanditaires.

Ressources humaines et Développement social du Canada (RHDSC) www.rhdsc.gc.ca
Direction de l'assurance emploi

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations [3]	Coûts
Les prestations régulières de chômage de RHDSC (2.3.1)	• Travailleur reconnu en chômage ayant accumulé entre **420 et 700 heures**[4] de travail, selon le taux de chômage de la région.	• 55 % de la moyenne du salaire assurable des 26 dernières semaines; maximum de 485 $ par semaine. Les prestations hebdomadaires sont payables après 2 semaines d'attente, pendant une période de 19 à 45 semaines (50 semaines dans 21 régions désignées), selon le taux de chômage et les heures accumulées. • Pour les pêcheurs, la durée des prestations est fixée à 26 semaines (52 semaines si combinées à des prestations spéciales).	• Participation obligatoire • Maximum de la rémunération assurable (MRA) : 45 900 $ **Employé : taux/100$ de rémunération** **Employeur : facteur x la part des employés** **• Taux au Québec :** - Employé : 1,47 $ maximum annuel : 674,73 $ - Employeur (facteur courant) : 1,4 x maximum annuel (1,4 x 674,73) : 944,62 $ - Employeur (facteur réduit) : 1,135 x (facteur réduit selon catégorie 3 – la plupart des PME): maximum annuel (1,135 x 674,73) : 765,88 $ Économie : 178,74 $ **• Taux ailleurs au Canada :** - Employé : 1,83 $ maximum annuel : 839,97 $ - Employeur (facteur courant) : 1,4 x maximum annuel (1,4 x 839,97) : 1 175,96 $ - Employeur (facteur réduit) : 1,187 x (facteur réduit selon catégorie 3 – la plupart des PME): maximum annuel (1,187 x 839,97) : 997,04 $ Économie : 178,92 $
Les prestations de Travail partagé de RHDSC (TP) (2.3.2)	• Employeur qui subit un ralentissement temporaire de travail et dont les travailleurs consentent à diminuer leurs heures de travail afin d'éviter des licenciements. Dans le cadre d'un accord de Travail partagé approuvé par RHDSC, cette réduction peut varier d'une demi-journée à trois jours par semaine.	• Supplément au salaire des employés sous forme de prestations d'assurance-emploi pour les jours où ils ne travaillent pas selon les mêmes conditions qu'en (2.3.1) sauf que les prestations hebdomadaires sont payables pendant une période maximale de 6 à 38 semaines sans semaine d'attente.	
Les prestations spéciales maladie de RHDSC (2.3.3) [5] Depuis le 1er janvier 2011, les travailleurs autonomes sont admissibles aux prestations spéciales maladie.	• Travailleur ayant accumulé 600 heures de travail et dont le revenu est réduit de plus de 40 %. • Travailleur autonome ayant gagné la rémunération minimale au cours de l'année civile précédente.	• 55 % de la moyenne du salaire assurable des 26 dernières semaines; maximum de 485 $ par semaine. Les prestations hebdomadaires sont payables après 2 semaines d'attente pendant 15 semaines.	
Les prestations spéciales de compassion de RHDSC (2.3.4) [5] En vigueur depuis janvier 2004. Depuis le 1er janvier 2011, les travailleurs autonomes sont admissibles aux prestations spéciales de compassion.	• Personne qui doit s'absenter de son travail pour fournir des soins ou un soutien à un membre de sa famille gravement malade, qui a accumulé 600 heures de travail et dont le revenu est réduit de plus de 40 %.	• Mêmes conditions qu'en (2.3.1) sauf que la durée est de 6 semaines pour l'ensemble des membres de la famille.	

[3] Un supplément de revenu familial est prévu pour les prestataires ayant des enfants et un revenu familial annuel inférieur à 25 921 $ alors qu'un des conjoints reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Ces prestataires peuvent recevoir, en incluant ce supplément, des prestations allant jusqu'à 80 % de leur salaire, mais toujours assujetties au maximum de 485 $ par semaine. Sauf pour les prestations spéciales maladies, une personne peut normalement gagner le plus élevé de 50 $ par semaine ou 25 % des prestations hebdomadaires. Toutefois, du 7 décembre 2008 au 4 août 2012, un projet pilote permet de gagner le plus élevé de 75 $ par semaine ou 40 % des prestations hebdomadaires, l'excédent soustrait des prestations.

[4] Entre 420 et 700 heures de travail au cours d'une période de référence normale est de 52 semaines précédant la demande de prestations. Toutefois, cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines si le prestataire n'occupait pas d'emploi assurable ou jusqu'à 208 semaines si le prestataire a reçu au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales. Aussi, un travailleur qui occupe un premier emploi ou qui revient sur le marché du travail (nouveau travailleur) après une absence de 2 ans, ou qui a moins de 490 heures reliées à un emploi, ou qui n'a reçu aucune semaine de prestations spéciales dans les 208 semaines précédant sa période de référence, doit accumuler 910 heures d'emploi assurables au cours de cette période pour avoir droit aux prestations régulières d'assurance emploi, sauf s'il demande des prestations spéciales (600 heures requises). Les nouveaux prestataires des régions ayant un taux de chômage élevé doivent accumuler 840 heures au lieu de 910 et en considérant les 14 meilleures semaines.

[5] Les prestations spéciales de maternité et de congé parental de RHDSC, ne sont plus disponibles au Québec depuis le 1er janvier 2006, soit depuis l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Agence du revenu du Canada (ARC) www.cra-arc.gc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
La prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) de l'ARC (2.4.1) peut comprendre : **a)** une prestation de base; **b)** un Supplément de la prestation nationale pour enfants **(SPNE)**; et **c)** une prestation pour enfants handicapés **(PEH)**. Si un parent est admissible à la PFCE pour un enfant âgé de moins de six ans, elle est également admissible à : **d)** la prestation universelle pour la garde d'enfants **(PUGE).**	**a)** à **c)** La PFCE, le SPNE et la PEH sont versés aux familles dont le revenu est jugé faible ou modeste. En plus de la condition relative au revenu, les conditions suivantes s'appliquent : • L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans et habiter avec le parent qui en fait la demande; • Le parent qui en fait la demande doit être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant; • Le demandeur ou son époux ou conjoint de fait parent qui en fait la demande doit être un résident canadien; • Seul un enfant ayant une déficience grave et prolongée est admissible à la prestation pour enfants handicapés (PEH). **d)** La PUGE est versée au parent principal qui : • habite avec l'enfant âgé de moins de six ans; • est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant (subvenir aux besoins de l'enfant, obtenir des soins médicaux et ressources nécessaires); • est un résident du Canada ou réputé l'être.	Les prestations pour la période de juillet 2011 à juin 2012 sont calculées en fonction du revenu net familial rajusté de 2010. **a)** La PFCE de base (non imposable) : • 113,91 $/mois pour chaque enfant de moins de 18 ans; • un supplément de 7,91 $/mois par enfant à compter du 3e enfant; • Le montant est réduit dès que le revenu familial net dépasse 41 544 $. **b)** Le SPNE (non imposable) : • 176,50 $/mois pour le 1er enfant; • 156,08 $/mois pour le 2e; • 148,50 $/mois pour le 3e et les suivants ; • Le montant est réduit dès que le revenu familial net dépasse 24 183 $. **c)** La PEH (non imposable) : • Le maximum est de 208,66 $/mois pour chaque enfant handicapé. Le montant s'ajoute automatiquement à la PFCE et au SPNE. • Le montant est réduit dès que le revenu familial net dépasse 41 544 $ (ce seuil varie avec le nombre d'enfants admissibles à la PFCE). **d)** La PUGE (imposable) : 100 $/mois imposable (max 1200 $/an); elle sera versée séparément de la PFCE pour chaque enfant de moins de six ans.	• Participation obligatoire • La PFCE, le SPNE, la PEH et la PUGE sont financés directement par l'ARC, sur la base d'un crédit d'impôt remboursable.

Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2012* est publié gratuitement dans Internet grâce à l'appui de nos commanditaires.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec (MESS) www.rqap.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations[6]	Coûts
Le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) du MESS (2.5.1)	Pour les salariés : • Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1er janvier 2006; • Résider au Québec au début de la période de prestations; • Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel; • Avoir un revenu assurable (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2 000 $ au cours de la période de référence et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées; • Devoir payer une cotisation au RQAP. D'autres conditions particulières s'appliquent aux personnes qui sont à la fois travailleurs autonomes et salariés (visitez www.rqap.gouv.qc.ca).	**Types de prestations** : **a)** maternité (exclusives à la mère); **b)** paternité (exclusives au père); **c)** parentales (partageables entre les parents); **d)** adoption (partageables entre les parents). **---------- Régime de base ----------** 70 % du salaire / 55 % du salaire / max. annuel **a)** 18 sem. / n. a. / 15 992 $ **b)** 5 sem. / n. a. / 4 442 $ **c)** 7 sem. / + 25 sem. / 23 671 $ **d)** 12 sem. / + 25 sem. / 28 113 $ **---------- Régime particulier ----------** 75 % du salaire / max. annuel **a)** 15 sem. / 14 278 $ **b)** 3 sem. / 2 856 $ **c)** 25 sem. / 23 798 $ **d)** 28 sem. / 26 654 $	• Participation obligatoire • Max. des gains admissibles : 66 000 $ **Taux/100$ de rémunération** • Employeur : 0,782 $ max. annuel : 516,12 $ • Employé : 0,559 $ max. annuel : 368,94 $ • Travailleur autonome : 0,993 $ max. annuel : 655,38 $

[6] Le choix parmi les deux régimes est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations.

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) www.csst.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
Le régime de remplacement du revenu de la CSST (2.6.1)	• Travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou que la maladie est contractée.	• 90 % du revenu net admissible. • Rente versée tous les 14 jours jusqu'à la fin de l'incapacité ou jusqu'à l'âge de 68 ans. • Prestation indexée annuellement; 2,8 % au 1er janvier 2012.	• Participation obligatoire • Maximum de la rémunération assurable (MRA) : 66 000 $ • Minimum de la rémunération assurable : 20 126,04 $ **Taux/100$ de rémunération** • Employeur : 2,13 $ (taux moyen en 2012) • Employé : ne cotise pas
Le régime d'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel de la CSST (2.6.2)	• Travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, selon le degré de son incapacité et son âge.	• Indemnité forfaitaire variant de 992 $ à 99 265 $, selon le degré de l'incapacité et l'âge du travailleur.	
Le régime d'indemnité de décès de base de la CSST (2.6.3)	• Ayants droit d'un travailleur qui perd la vie au travail.	• Montant forfaitaire au conjoint : 1 985 $ • Frais funéraires; maximum : 4 826 $ • Transport du corps : 100 % des frais	
Le régime d'indemnité de décès des travailleurs avec personne à charge de la CSST (2.6.4)	**a)** Conjoint d'un travailleur avec personnes à charge. **b)** Enfants à charge âgés à leur majorité ou de 18 à 25 ans, s'ils sont invalides ou fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement lors du décès du travailleur. **c)** Autres personnes dont le travailleur pourvoyait aux besoins (de - 25 % à + 50 % des besoins).	**a)** 1 à 3 fois le salaire brut assurable selon l'âge du conjoint au moment du décès, soit de 99 265 $ à 198 000 $ (198 530 $ si invalide). **b)** 17 872 $. L'enfant majeur invalide de 18 ans à 25 ans reçoit un montant forfaitaire variant de 99 265 $ (à 18 ans) à 92 932 $ (à 25 ans). **c)** Indemnités variant de 5 957 $ à 99 265 $.	
Le régime d'indemnité de décès des travailleurs sans personne à charge de la CSST (2.6.5)	• Parents d'un travailleur sans personne à charge lorsque le travailleur perd la vie au travail.	Montant forfaitaire de 25 808 $ versé à chacun des parents du travailleur décédé.	
Le régime de rentes aux survivants de la CSST (2.6.6)	• Survivants d'un travailleur qui perd la vie au travail.	• Le conjoint reçoit (pendant de 1 à 3 ans) une rente mensuelle égale à 55 % de 90 % du salaire net du décédé; maximum : 2 137,64 $. • Chaque enfant mineur du travailleur décédé reçoit une rente mensuelle de 498 $ jusqu'à sa majorité.	
Le régime de dépenses médicales de la CSST (2.6.7)	• Travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec.	100 % des frais médicaux définis comme assistance médicale et réadaptation physique.	
Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) administré par la CSST (2.6.8) **Source : www.ivac.qc.ca**	• Sauveteur ou personne blessée ou tuée, ou ayant subi un préjudice matériel lors d'un crime : - en aidant un agent de la paix qui procède à une arrestation ou qui tente de prévenir une infraction; - en arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'une infraction; - en prévenant ou en tentant de prévenir une infraction.	• **Incapacité totale temporaire ou permanente** : - personne occupant un emploi : 90 % du revenu net, maximum 56 250 $; - personne sans emploi : 90 % du salaire minimum - rente indexée annuellement de 2,8 % en 2012 ; - Victime de moins de 18 ans : 35 $ par semaine. • **Indemnités de décès** : - rente versée aux personnes à charge dont le montant est fixé en fonction du salaire de la victime; - indemnité de 2000 $ accordée aux parents d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel; - 3000 $ pour les frais funéraires; - 500 $ pour le transport du corps. • **Frais de réadaptation** : - mesures afin de soutenir la personne aux fins de sa réadaptation physique, sociale ou professionnelle.	• Maximum de la rémunération assurable (MRA) : 66 000 $ • Ce régime est financé à 100 % par les fonds généraux de l'État, lesquels sont financés par les contribuables.

ACE · Croix Bleue Medavie · Financière Manuvie · Great-West · Industrielle Alliance · interfas · La Capitale · La Survivance · Merck · SAGE Les conseillers en avantages sociaux · sanofi aventis · Solicour · SSQ Groupe financier · Standard Life

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) www.ramq.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
• Les services médicaux de la RAMQ (au Québec) (2.7.1) **• Les services hospitaliers rendus hors du Québec (médicaments exclus) (2.7.1)** **• Les services hospitaliers fournis dans une province à des malades hospitalisés ou externes domiciliés dans une autre province (médicaments exclus) (2.7.1)**	• Personne devant tout d'abord être admissible au régime d'assurance maladie de la RAMQ, c'est-à-dire personne reconnue résidente du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Cette seule condition confère un caractère universel au régime.	• Les soins suivants sont dispensés gratuitement dans les **centres hospitaliers** : examens, consultations, services diagnostiques, actes thérapeutiques, traitements psychiatriques, chirurgie, radiologie, anesthésie et médicaments. - Chambre publique : gratuite - Chambre à deux lits : de 57,81 $ à 81,57 $/jour - Chambre à un lit : de 93,42 $ à 231,32 $/jour • Soins d'urgence **hors du Canada** : max. 100 $/jour d'hospitalisation et 50 $/jour pour urgence. • Dans les **autres provinces et territoires canadiens**, les services hospitaliers sont facturés à la RAMQ, selon les tarifs en vigueur au Québec. • Contribution des adultes hébergés dans les **CHSLD :** (des déductions s'appliquent pour établir le revenu de contribution) - Chambre de plus de deux lits : 35,46 $/jour - Chambre à deux lits : 47,70 $/jour - Chambre à un lit : 57,06 $/jour - Allocation pour dépenses personnelles 197 $/mois. • Subvention des adultes hébergés dans les **centres privés conventionnés :** 28,27 $/jour; allocation pour dépenses personnelles 197 $/mois.	• Participation obligatoire • Les coûts des régimes sont financés par différentes sources : le Fonds des services de santé (FSS), la CSST, le MSSS, le Fonds de l'assurance médicaments et certains usagers. - En 2012, la cotisation de l'employeur au FSS variait entre 2,70 % et 4,26 %, suivant une masse salariale oscillant entre 1 000 000 $ et 5 000 000 $. - L'employé n'a pas à verser de cotisations au FSS, sauf s'il y a lieu, lors de la production de sa déclaration de revenus.
Le régime général d'assurance médicaments de la RAMQ (2.7.2)	**Clientèles contributrices** **a)** Personnes de 18 à 64 ans **b)** Personnes de 65 ans et plus qui ne reçoivent aucun SRG (Supplément de revenu garanti) **c)** Personnes de 65 ans et plus, bénéficiaires du SRG partiel, soit de 1 % à 93 % du SRG maximal. Depuis le 1er juillet 2007, les bénéficiaires de l'assistance-emploi et autres détenteurs d'un carnet de réclamation sans contraintes sévères à l'emploi et des bénéficiaires du SRG presque maximal (de 94 % à 99 % du SRG maximal) bénéficient de la pleine gratuité. Cette clientèle et celle des enfants de 0 à 17 ans ou de 18 à 25 ans aux études à temps plein n'ont donc rien à payer et ne sont pas illustrées dans ce tableau. Il existe d'autres programmes de médicaments, mais ils ne seront pas traités dans ce tableau : • MTS; • chimioprophylaxie et tuberculose; • médicaments en résidences; • contraception orale d'urgence en pharmacie.	• Liste de médicaments de la RAMQ : au 1er janvier 2012, cette liste comprenait 6493 numéros d'identification de médicaments (DIN) incluant DIN incluant médicaments d'exception. **Contribution** / **Clientèles** du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 — a) et b) — c) Prime annuelle maximale [1] — 563 $ — Idem Franchise mensuelle maximale — 16,00 $ — idem **Montant annualisé** — **192 $** — **idem** Coassurance de la personne — 32 % — idem Contribution mensuelle maximale — 80,25 $ — 49,97 $ **Montant annualisé** — **963 $** — **n.a.** [1] Prime établie selon le revenu familial. La prime annuelle maximale est ajustée à tous les semestres à compter du 1er juillet de chaque année : - 1er semestre 2011 : 600 $ - 2e semestre 2011 : 563 $ - **moyenne : 581,50 $**, soit la prime maximale payable en fin d'année civile dans la déclaration de revenus de 2011.	**• Régime public d'assurance médicaments :** Participation obligatoire pour les résidents non admissibles à un régime privé.
Les programmes de services optométriques de la RAMQ (2.7.3)	• Services optométriques financés par le FSS et fournis aux personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus. • Services optométriques financés par le MSSS et fournis aux personnes suivantes : - 18 à 64 ans prestataires de l'assistance-emploi et les personnes à leur charge; - 18 à 64 ans ayant une déficience visuelle et inscrites dans un centre de réadaptation pour personnes ayant une déficience visuelle; - 18 à 64 ans hospitalisées en soins de longue durée; - 60 à 64 ans recevant une allocation de conjoint versée par RHDSC et qui, sans cette allocation, auraient droit à l'aide sociale.	• Le programme rembourse un seul examen complet de la vision et une seule étude extensive de la vision des couleurs par année. • Pour les prestataires d'assistance-emploi, ces mêmes services sont payables tous les deux ans. • De façon générale, les services assurés touchent l'examen des yeux, l'analyse de leurs fonctions, l'étude des troubles oculovisuels et la prescription d'un traitement approprié.	
Les programmes de services de chirurgie buccale, de services dentaires et de prothèses dentaires de la RAMQ (2.7.4)	**a)** Services de chirurgie buccale dans les centres hospitaliers ou les centres universitaires pour tous les résidents du Québec ou réputés l'être. **b)** Services dentaires pour tout enfant de – de 10 ans. **c)** Services dentaires pour les prestataires d'assistance-emploi de 10 ans et plus (détenant un carnet de réclamation depuis 12 mois consécutifs). **d)** Prothèses dentaires acryliques fournies par les denturologistes pour les prestataires d'assistance-emploi de 10 ans et plus (détenant un carnet de réclamation depuis au moins 24 mois consécutifs).	**a)** Examen, consultation, radiographie, ouverture d'urgence de la chambre pulpaire, anesthésie, chirurgie (sauf ablation de dents et de racines, pose d'un implant ostéointégré et services de nature esthétique). **b)** Enfants de moins de 10 ans : examen, consultation, radiographie, anesthésie, obturation, reconstitution complète du tiers incisif, reconstitution complète d'une dent antérieure en matériau esthétique, couronne préfabriquée, pansement sédatif, pulpotomie et pulpectomie sur dent primaire, traitement de canal sur dent permanente, apexification sur dent permanente, ouverture d'urgence de la chambre pulpaire, ablation de dents et de racines, et chirurgie. **c)** et **d)** Les prestataires d'assistance-emploi et leurs personnes à charge ont accès à plus de soins, dont les prothèses dentaires acryliques.	
Le programme d'appareils suppléant à une déficience physique de la RAMQ (2.7.5)	• Résident du Québec qui doit porter ou utiliser un appareil ou un équipement pour suppléer à une déficience physique.	Les assurés ont droit : • à l'achat, à l'ajustement, au remplacement, à la réparation et, dans certains cas, à l'adaptation des aides à la marche, des aides à la verticalisation, des aides à la locomotion et des aides à la posture ainsi que de leurs composants, compléments et accessoires; • à l'achat, à l'ajustement, au remplacement et à la réparation d'orthèses et de prothèses.	
Le programme d'aides visuelles de la RAMQ (2.7.6)	• Résident du Québec aveugle ou avec basse vision.	Les assurés ont droit : • au prêt d'aides visuelles pour permettre aux personnes assurées de lire, d'écrire et de circuler dans un environnement non familier; • à 210 $ pour l'acquisition d'un chien-guide; • à 1 028 $ par année pour son entretien.	

ACE · Croix Bleue Medavie · Financière Manuvie · La Great-West Compagnie d'assurance-vie · Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc. · interfas Administrateur en avantages sociaux · La Capitale assurances et gestion du patrimoine · La Survivance compagnie mutuelle d'assurance vie · Merck · SAGE Les conseillers en avantages sociaux inc. · sanofi aventis L'essentiel c'est la santé · Solicour Cabinet de services financiers · SSQ Groupe financier Les valeurs à la bonne place · Standard Life

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) www.ramq.gouv.qc.ca

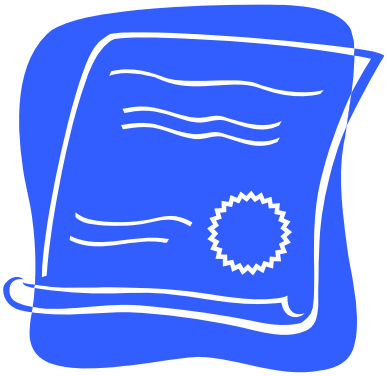
Régime ou programme	Admissibilité	Prestations
Le programme d'aides auditives de la RAMQ (2.7.7)	• Résident du Québec atteint d'une déficience auditive et devant porter ou utiliser un ou des appareils pour corriger ce problème d'audition. Des conditions particulières reliées à l'âge, au degré de déficience auditive et au type de prothèse ou d'aide requis s'appliquent.	• Achat, remplacement et réparation des aides auditives. • Une aide auditive peut prendre la forme d'une prothèse auditive ou bien d'une aide de suppléance à l'audition telle qu'un amplificateur pour téléphone ou encore un détecteur de sonnerie de porte.
Le programme de prothèses mammaires externes de la RAMQ (2.7.8)	• Résidente du Québec ayant subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une maladie. • Résidente de 14 ans ou plus souffrant d'aplasie, c'est-à-dire d'absence totale de formation du sein.	• Remboursement de 200 $ pour chaque sein, lors de l'achat, et, par la suite, un montant de 200 $ est versé tous les deux ans. • Les prestataires de l'assistance-emploi peuvent avoir droit, sur présentation d'une preuve d'achat, à un montant supplémentaire (maximum de 100 $, si le prix de la prothèse excède 200 $).
Le programme de prothèses oculaires de la RAMQ (2.7.9)	• Résident du Québec ayant besoin d'une prothèse oculaire (œil artificiel) en raison d'une malformation congénitale ou d'un accident.	• Pour chaque œil, l'achat d'une prothèse oculaire une fois tous les cinq ans, maximum de 585 $ pour une prothèse fabriquée sur mesure par un oculariste certifié et de 225 $ pour une prothèse usinée. • Un montant de 25 $ est accordé annuellement pour la réparation et l'entretien de la prothèse oculaire. • Achat et installation de conformateurs, soit un montant fixe de 187 $ pour un conformateur avec cuisson ou 112 $ pour un conformateur sans cuisson.
Le programme d'appareils fournis aux stomisés permanents de la RAMQ (2.7.10)	• Résident du Québec ayant subi une stomie permanente, c'est-à-dire une colostomie, une iléostomie ou une urostomie. Une stomie est l'abouchement à la peau d'un viscère creux dans le but de créer une ouverture pour permettre l'évacuation de l'urine et des selles.	• La Régie verse 700 $ par stomie, sous forme d'allocation annuelle, pour rembourser une partie des frais engendrés par l'achat ou le remplacement des appareils et des accessoires nécessaires. • Les prestataires de l'assistance-emploi sont remboursés en totalité.

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) www.saaq.gouv.qc.ca

Régime ou programme	Admissibilité	Prestations	Coûts
L'indemnité de décès de la SAAQ (2.8.1) Pour tout résident du Québec qui subit un décès causé par un accident d'automobile survenu au Québec ou ailleurs dans le monde. Les personnes indemnisées peuvent être des conducteurs, des passagers, des piétons, des motocyclistes ou des cyclistes, et ce, sans que leur responsabilité soit considérée.	**a)** Indemnité aux ascendants d'une victime sans conjoint ni personne à charge **b)** Indemnité au conjoint survivant **c)** Indemnité aux personnes à charge de la victime **d)** Indemnité pour frais funéraires **e)** Allocation de disponibilité lorsque la présence d'un parent a été médicalement requise.	**a)** 51 617 $ versés en parts égales au père et à la mère de la victime **b)** de 1 à 5 fois le revenu brut, maximum de 66 000 $ à 330 000 $. **c)** de 56 352 $ pour une personne à charge de moins d'un an à 30 588 $ pour une personne à charge de 16 ans et plus. Si une personne à charge autre que le conjoint est invalide à la date du décès, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 26 565 $. **d)** 4 826 $ **e)** 35 $ pour moins de 4 h ou 70 $ pour plus de 4 h	• Participation obligatoire • Maximum de la rémunération assurable (MRA) : 66 000 $ • Minimum de la rémunération assurable : 20 126 $ pour les travailleurs réputés à temps plein au moment de l'accident. • Cotisations acquittées lors du paiement du permis de conduire et du certificat d'immatriculation.
Le remplacement du revenu et autres indemnités particulières de la SAAQ (2.8.2) Pour tout résident du Québec qui subit des préjudices corporels causés par un accident d'automobile survenu au Québec ou ailleurs dans le monde. Les personnes indemnisées peuvent être des conducteurs, des passagers, des piétons, des motocyclistes ou des cyclistes, et ce, sans que leur responsabilité soit considérée.	**a)** Indemnité de remplacement du revenu **b)** Indemnité de frais de garde pour une personne sans travail incapable de garder ses enfants **c)** Indemnité forfaitaire pour étudiants **d)** Indemnité forfaitaire pour inconvénients, perte de jouissance de la vie, souffrance psychique et douleur **e)** Frais de garde pour une personne qui s'absente pour des raisons médicales pendant les périodes où elle avait normalement la garde de ses enfants. **f)** Aide personnelle à domicile aux personnes accidentées dont l'état de santé requiert des soins continus. **g)** Allocation de disponibilité lorsque la présence d'un parent a été médicalement requise. **h)** Vêtements (nettoyage, réparation ou remplacement) **i)** Verres de contact **j)** Lunettes **k)** Rapport médical **l)** Honoraires professionnels **m)** Remplacement de main-d'oeuvre dans une entreprise familiale **n)** Médicaments **o)** Prothèses, orthèses, etc.	**a)** 90 % du revenu net admissible. Prestation versée tous les 14 jours, réduite de 25 % chaque année à compter de 65 ans et indexée annuellement; 2,8 % au 1er janvier 2012. **b)** de 403 $/sem. pour une personne à 549 $/sem. pour 4 personnes et plus. **c)** Montant forfaitaire de 4 826 $ par année scolaire ratée au primaire; de 8 856 $ par année ratée au secondaire; et 8 856 $ par session ratée au postsecondaire limité à un maximum de 17 711 $/an. **d)** 225 822 $ **e)** de 122 $/sem. pour une personne à 243 $/sem. pour 4 personnes et plus. **f)** maximum de 806 $/semaine si médicalement requis **g)** 35 $ pour moins de 4 h ou 70 $ pour plus de 4 h **h)** maximum de 400 $ ou 1 000 $ si vêtements de cuir ou casque protecteur portés lors d'un accident de motocyclette **i)** 110 $ pour le remplacement, maximum de 300 $ pour l'achat **j)** 100 $ pour les montures et 100 % pour les verres. **k)** maximum de 25 $ à 65 $ selon le type de rapport. **l)** maximum par traitement : 26 $ pour l'acupuncture; 36 $ pour la physiothérapie, la chiropratique et l'ergothérapie; 65 $ pour la psychologie. **m)** maximum de 805 $ durant les 180 1er jours **n)** 100 % **o)** 100 % limité au maximum prévu	

ACE · Croix Bleue Medavie · Financière Manuvie · La Great-West Compagnie d'assurance-vie · Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc. · interfas Administrateur en avantages sociaux · La Capitale assurances et gestion du patrimoine · La Survivance compagnie mutuelle d'assurance vie · Merck · SAGE Les conseillers en avantages sociaux inc. · sanofi aventis L'essentiel c'est la santé · Solicour Cabinet de services financiers · SSQ Groupe financier Les valeurs à la bonne place · Standard Life

Le *Miniguide de l'assurance et des rentes collectives 2012* est publié gratuitement dans Internet grâce à l'appui de nos commanditaires.



3e audit de compétence en assurance collective

30 UFC

- **30 UFC dans la période de UFC 2011-2013, soit 20 UFC en assurance collective et 10 UFC en conformité.**
- **L'audit de compétence en assurance collective prévoit six autoévaluations pouvant être effectuées dans la période de UFC de votre choix. Les autoévaluations qui n'auront pas été utilisées pendant la période de UFC 2011-2013 pourront être effectuées dans des périodes suivantes, ce droit prenant fin uniquement s'il y a réédition des manuels et des questionnaires en ligne.**
- **Tous les manuels requis, illustrés ci-après, sont inclus dans le coût d'inscription de 125 $.**









Visitez www.lacorpo.qc.ca

Paramètres de mutualisation en vigueur en 2012

Bulletin de mise à jour – Collection Le Guide évolutif

La Société de compensation révise au 1er janvier de chaque année les paramètres de mutualisation en fonction de l'expérience du programme. Le tableau suivant présente les paramètres de mutualisation en vigueur pour l'année mentionnée en titre, basés sur le nombre de certificats couverts par la garantie d'assurance médicaments d'un contrat collectif donné.

Le but de la mutualisation est de niveler l'effet des mauvais risques sur une population élargie et d'éviter, chez les groupes les plus vulnérables aux fluctuations de sinistres, une augmentation désastreuse de la prime. La mutualisation a un effet sur la tarification des régimes privés :

- Les réclamations payées en excédent des seuils de mutualisation seront retranchées des réclamations payées.
- Les primes de mutualisation seront également retranchées des primes gagnées.

Les réclamations payées en excédent des seuils de mutualisation et les primes de mutualisation ne sont donc pas prises en considération dans l'expérience des groupes mutualisés.

La contribution (franchise annuelle de 192 $ + coassurance de 32 %) associée au seuil de mise en commun minimale de 5 100 $ dépasse largement le seuil de contribution annuelle maximale de 963 $ en 2012. C'est pourquoi la formule de compensation est établie à 100 % de l'excédent du seuil de mise en commun.

Frais annuels de mutualisation par seuil de mise en commun en 2012
(Mise à jour du tableau 2.7.2.6.c) (ii) de la page 139 de la 4e édition complète du Guide évolutif)

Nombre de certificats dans le groupe[2]	Seuil de mise en commun par certificat	Frais annuels par certificat sans personne à charge[1]		Frais annuels par certificat avec personnes à charge[1]	
Moins de 25	5 100 $	137,00 $	24 %	377,00 $	32 %
De 25 à 49	13 500 $	63,00 $	11 %	175,00 $	15 %
De 50 à 124	24 000 $	28,00 $	5 %	77,00 $	7 %
De 125 à 249	39 000 $	13,00 $	2 %	36,00 $	3 %
De 250 à 499	60 000 $	7,00 $	1 %	20,00 $	2 %
De 500 à 999	80 000 $	5,50 $	1 %	15,25 $	1 %
De 1 000 à 1 449	100 000 $	4,50 $	1 %	12,75 $	1 %
De 1 500 et plus	Aucune mutualisation	Aucune mutualisation		Aucune mutualisation	

[1] À titre informatif seulement, ratio basé sur la prime annuelle maximale de la clientèle régulière du Régime d'assurance médicaments de la RAMQ pour l'année civile 2011, soit 581,50 $ pour une protection individuelle ou 1 163 $ pour une protection familiale.

[2] Pour les régimes assurés de moins de **250 certificats**, les frais de médicaments couverts sont ceux couverts par le régime privé.

Pour les régimes assurés de **250 à 1499 certificats**, les frais de médicaments couverts sont ceux couverts par le régime général (liste de la RAMQ), à moins d'indications contraires dans le contrat d'assurance collective.

Pour les groupes assurés et non assurés de **1 500 et plus**, les prestations ne sont pas l'objet d'une mise en commun.

Source : www.mutualisation.ca

GRILLE PROVINCIALE DES TARIFS POUR LES SERVICES NON ASSURES (A TITRE INDICATIF)
LES SERVICES DÉSASSURÉS ET LES FRAIS ACCESSOIRES

Selon la complexité, le taux horaire peut remplacer les tarifs suggérés

SERVICES NON ASSURÉS

1. Formulaires et Services administratifs
(excluant l'examen)

Formulaire d'attestation ..... 20 $
- d'état de santé
- d'absence du travail, de l'école
- de retour au travail

Rapport médical sur formulaire pré-établi
- assurance-salaire ..... 55 $ à 110 $
- assurance-chômage ..... 30 $
- RRQ ..... 110 $ à 220 $

Formulaires SAAQ (selon la complexité, le taux horaire peut remplacer les tarifs suggérés)
- permis de conduire ..... 45 $ à 110 $
- rapport médical initial ..... 35 $
- rapport médical d'évaluation ..... 110 $
- rapport médical d'évolution ..... 110 $
- rapport médical des séquelles ..... 65 $ à 110 $
- autres formulaires ..... 15 $ + tarif horaire

Formulaire de médicaments d'exception ..... 25 $

Frais administratifs
- photocopie, première page ..... 5 $
- pages supplémentaires ..... 0,50 $/chac.
- télécopie ..... 15 $
- frais d'interurbain ..... 5 $ + frais réels
- messagerie ..... 20 $ + coût réel
- rendez-vous non respecté ..... 25 $

Consultation téléphonique ..... 20 $

Renouvellement d'une ordonnance sans visite médicale ..... 15 $

2. Services médico-administratifs, requis par un patient ou par un tiers, incluant l'examen médical non assuré

- Rédaction d'un résumé de dossier ..... Tarif horaire
- Évaluation de l'aptitude à la conduite automobile ..... 105 $ à 145 $
- Colonie de vacances, club sportif, école, université ..... 85 $
- Compagnie d'assurance (examen d'admissibilité) ..... 175 $
- Pré-emploi et en cours d'emploi ..... 175 $

3. Service médical non assuré, incluant la consultation ou examen d'un patient non résidant au Québec

- Honoraires d'examen ..... 60 $ à 200 $
- Intervention thérapeutique ou diagnostique non assurée (réparation de plaie, réduction, immobilisation) ..... 60 $ à 230 $
- Prélèvement sanguin ..... 25 $ à 50 $

4. Frais accessoires
(limités par article 1.1.4 du Préambule général)

Médicaments et matériel médical
- Xylocaïne pour anesthésie locale ..... 15 $
- Anesthésie locale ou autre médicament pour une plaie de l'oeil ..... 10 $
- Médicament appliqué sur une plaie ..... 10 $
- Médicament injectable (Gravol®, adrénaline, par exemple) ..... 15 $
- Médicament pour infiltration, par site (Depo-Medrol®, par exemple) ..... 30 $
- Azote liquide, par site ..... 10 $
- Vaccin ..... selon coût
- Stérilet ..... selon coût
- Attelle d'immobilisation ..... 30 $
- Bandage en huit ..... 30 $

5. Transport

Frais de transport de spécimens biologiques ..... 15 $

6. Taux horaire (accord préalable requis)

- Activités médico-administrative ..... 220 $
- Activités médico-légales ..... 350 $
- Expertise ..... 390 $

Le patient qui estime que les sommes qui lui sont réclamées visent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie peut, par écrit dans l'année suivant la date du paiement, en réclamer le remboursement à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui remboursera alors le montant, lorsqu'elle est d'avis que sa facturation n'était pas permise, et récupérera ce montant du professionnel ou du tiers en cause

An English version is available on request

Juillet 2010

Source : www.fmoq.org